



MATINALE DE L'AEFR

NATHALIE AUFAUVRE
Secrétaire Générale de l'ACPR

9 novembre 2023



PARTIE 1 : LE PAQUET BANCAIRE CRR3/CRD6 RENFORCERA LA RESILIENCE BANCAIRE





1. RAPPEL DES PRIORITÉS DE L'ACPR EN 2023

- Suivi des risques liés à la situation économique et géopolitique internationale, en particulier la hausse des prix de l'énergie et la dégradation des perspectives de croissance
- Surveillance des risques de remontée des taux d'intérêt, d'inflation et relatifs à la valorisation des actifs immobiliers et financiers
- Suivi des risques structurels cyber et climatiques
- Poursuite des actions en matière de protection de la clientèle
- Renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

2. LES CRISES BANCAIRES DE MARS 2023 CONFORTENT NOS PRIORITÉS

- Crises bancaires de mars 2023 (SVB, Silvergate, Signature Bank, Crédit Suisse) :
 - Plus forte tension du système bancaire depuis 2008; la crise de confiance à l'égard des banques régionales américaines a entraîné des effets de contagion et des interrogations sur la résilience des secteurs bancaires
 - Premières leçons de ces crises:
 - Leçon 1: bien-fondé d'une application des règles les plus exigeantes à un large **périmètre de banques** du fait des interconnexions multiples et effets de contagion
 - Leçon 2: rôle central de la supervision; les ratios prudentiels doivent être accompagnés d'une **supervision intrusive**
- ➔ ***Le cadre réglementaire défini par les standards internationaux est conforté par les crises bancaires récentes – la priorité réglementaire doit rester l'application pleine et fidèle de Bâle 3 dans toutes les juridictions***

3. LA TRANSPOSITION DE BÂLE 3 RESTE NOTRE PRIORITÉ

- **7 décembre 2017** : accord de finalisation de la réforme de Bâle III
- **Transposition européenne** :
 - Proposition législative de la Commission CRR3/CRD6 - 27 octobre 2021
 - Position générale du Conseil de l'UE - 8 novembre 2022
 - Compromis du Parlement européen - 24 janvier 2023
- ➔ **Accord politique obtenu en trilogue le 27 juin 2023 (non public)**
 - Publication des textes / entrée en vigueur CRR3/CRD6 fin 2023 / début 2024
 - **CRR3** : entrée en application des principales dispositions – **janvier 2025**
 - **CRD6** : entrée en application 18 mois après l'entrée en vigueur – **mi-2025**
 - **CRD6**: entrée en application régime des **succursales de pays tiers** – **mi-2026**



4. UNE REFORME PRIORITAIRE

- La transposition dans l'UE des normes Bâle III apporte un point final aux réformes post grande crise financière:
 - Renforcer la sensibilité au risque des approches standard (risque de crédit ; risque de marché; risque CVA ; risque opérationnel)
 - Davantage de contraintes posées aux modèles internes (en particulier avec l'output floor)
- **Est en jeu le renforcement de la solidité du système bancaire**, dont on a vu tout l'intérêt dans la crise COVID et encore récemment dans les crises bancaires de mars 2023
- A la clé, des impacts sur les exigences de fonds propres mais qui se réduisent au fil du temps, avec l'affinement des mesures et l'adaptation des bilans bancaires
 - Estimations d'impact EBA de déc. 2022 sur la base de la proposition UE : **9,0% des exigences de T1 en moyenne pour l'UE**
 - **En nette réduction** par rapport aux précédentes estimations : +13,1% estimé en décembre 2020 par EBA

5. UN ACCORD ÉQUILIBRÉ

- Le paquet bancaire est un **bon équilibre entre conformité** aux standards bâlois, **maintien du *level playing field*** et adaptation aux spécificités du marché EU:
 - Aménagement de **dispositions transitoires européennes longues (pour le calcul de l'Output floor)**:
 - Pour les expositions sur l'immobilier résidentiel, les entreprises non notées de bonne qualité et le risque de contrepartie – maintenues à l'issue des trilogues, jusque fin 2029 ou 2032 selon les cas
 - **Prise en compte de spécificités européennes et du *level playing field*** :
 - Respect des innovations de Bâle 3 dans le calcul des RWA (restriction au champ de la modélisation en risque de crédit / marché ; suppression pour risque opérationnel)
 - Des spécificités européennes ont été prises en compte, telles que l'assimilation des prêts cautionnés aux prêts hypothécaires
 - Le *level playing field* est une forte préoccupation; en est témoin la possibilité d'un Acte délégué permettant à la COM d'ajuster le traitement du risque de marché en cas d'écart avec les juridictions tierces

6. DE NOMBREUSES AVANCÉES INSCRITES DANS LE PAQUET BANCAIRE

- **Les co-législateurs ont réussi à traiter plusieurs problématiques d'actualité :**
 - Traitement provisoire des expositions des banques sur les crypto-actifs
 - Cadre réglementaire de la titrisation: atténuation de l'impact de l'Output Floor sur la titrisation, et mandat pour un rapport EBA à large portée
 - Accès au marché UE: monopole bancaire au niveau UE, et nouveau régime minimal pour les succursales de pays tiers
- **Compromis sur le niveau d'application de l'output floor:**
 - Crispation des pays hosts sur le niveau d'application de l'output floor à tous les niveaux d'assujettissement des exigences prudentielles, avec option nationale pour l'application au plus haut niveau de consolidation « domestique »
- **La tâche du régulateur et du superviseur n'est pas finie:**
 - Env. 130 mandats EBA ; la Roadmap EBA sera publiée après stabilisation des textes
- **Attention soutenue aux projets de transposition UK et US en cours de négociation:**
 - UK et US visent tous deux une date d'application en juillet 2025

7. PARALLÈLEMENT À CE CADRE PRUDENTIEL RENFORCÉ, INTENSIFICATION DE NOS ACTIONS DE SUPERVISION DANS LE NOUVEL ENVIRONNEMENT MACROÉCONOMIQUE

- **Objectif prioritaire : maintenir et renforcer la solidité du secteur bancaire en particulier face aux risques liés à la forte remontée des taux d'intérêt et dans le contexte post SVB:**
 - Forte attention sur la gestion actif/passif des banques et le risque de liquidité; surveillance de l'évolution du risque de crédit face au ralentissement économique et l'incertitude géopolitique
 - Sans oublier la surveillance maintenue des vulnérabilités structurelles: risque ESG et risques associés aux nouvelles technologies (digitalisation et risque cyber)
- **Points d'attention partagés au niveau international:**
 - Le Comité de Bâle a initié les réflexions sur les leçons à tirer des tensions bancaires : [Report on the 2023 banking turmoil](#)
 - L'ACPR défend dans ce cadre: i) l'élargissement du périmètre d'application des standards internationaux et ii) le rôle central joué par une supervision intrusive, à laquelle la réglementation ne peut se substituer

PARTIE 2 : LE REPORTING ESG



Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

- Publiée fin 2022, CSRD harmonise /renforce l'obligation de publication de reportings de durabilité pour les entreprises
- **Application:**
 - Les sociétés non cotées excédant 2 des 3 seuils suivants:
 - Total Bilan : €20M,
 - Chiffre d'affaires : €40M,
 - Nombre d'employés moyen : 250,
 - Les sociétés cotées
- **Premières publications attendues en 2025;** mise en conformité progressive des entreprises jusqu'en 2028

Points clés

- 1 Elargir le champs application CSRD par rapport à NFRD
- 2 Principe de double matérialité
- 3 Localisation unique du rapport de durabilité dans le rapport de gestion
- 4 Vérification obligatoire des informations de durabilité



LA DIRECTIVE CSRD – LES INFORMATIONS À PUBLIER

CSRD et European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

- La Commission européenne a adopté par acte délégué les ESRS le 31 juillet.
- **Il s'agit des normes applicables au sein de l'UE pour toutes les entreprises soumises à CSRD. Elles prescrivent à la fois le contenu et le format de l'information de durabilité.**
- A l'exception des standards transversaux, tous les ESRS sont soumis à une analyse de matérialité.

Objectifs principaux

- 1 Le financement d'une croissance durable
- 2 Assurer la stabilité financière
- 3 Lutter contre l'éco-blanchiment
- 4 Transparence des externalités négatives



1er lot de normes ESRS (2 normes transversales et 10 normes thématiques) trans-sectoriel. Normes sectorielles dans un second temps.

Normes transversales

- ESRS 1: Exigences générales
- ESRS 2: Informations générales

Questions Environnementales

- ESRS E1: Changement climatique
- ESRS E2: Pollution
- ESRS E3: Ressources aquatiques et marines
- ESRS E4: Biodiversité et écosystèmes
- ESRS E5: Utilisation des ressources et économie circulaire

Questions Sociales

- ESRS S1: Effectifs de l'entreprise
- ESRS S2: Travailleur de la chaîne de valeur
- ESRS S3: Communautés affectées
- ESRS S4: Consommateurs et utilisateurs finaux

Gouvernance

- ESRS G1 Conduite des affaires

Transparence et intégrité des activités de notation ESG

Le 13 juin 2023, la Commission européenne a publié son projet de règlement visant à mettre en place un cadre de supervision harmonisé pour les activités de notation des fournisseurs de données ESG.

Ce projet de règlement s'applique aux agences de notation ESG opérant dans l'Union Européenne, dont les scores sont publics ou distribués à des acteurs financiers régulés.

Les grands principes de ce règlement sont notamment:

- L'autorisation et la supervision par l'ESMA des fournisseurs de notations ESG ;
- Les obligations de transparence notamment sur la nature, les méthodologies, les sources de données, et les processus de notations ;
- Les obligations de procédures et gouvernance pour assurer l'intégrité et la qualité des notations ESG.

Objectifs

- 1 Intégrité, fiabilité et qualité des notations ESG
- 2 Permettre aux investisseurs de prendre des décisions informées
- 3 Mécanisme d'autorisation des agences de notation ESG
- 4 Pouvoirs d'investigations, d'inspections et de sanctions



LES PLANS DE TRANSITION: UNE FORTE INTEROPÉRABILITÉ NECESSAIRE

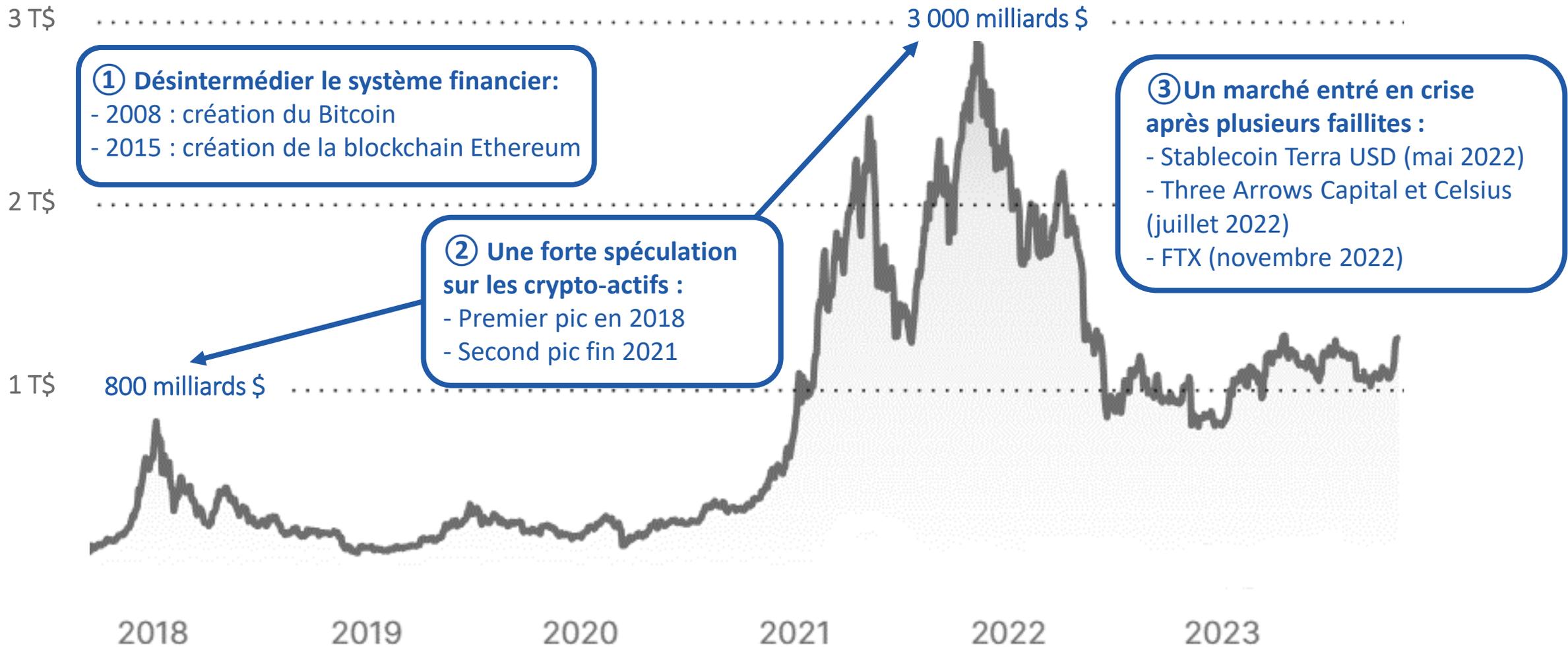
- **CRD6 donne mandat à l'EBA pour 1/ l'élaboration d'orientations spécifiant le contenu des plans de transition, 2/ en veillant à la cohérence avec les plans d'autres cadres dont CSRD.**
- **L'ACPR est activement engagée dans les travaux de l'EBA sur les plans de transition pour:**
 - Assurer la crédibilité et cohérence des plans au regard des dernières données scientifiques et des objectifs climatiques européens (mandats EBA)
 - Clarifier leurs spécificités compte tenu de leur dimension prudentielle
 - Clarifier les modalités de leur évaluation afin d'assurer leur crédibilité en tant qu'outil de supervision: intégration dans le SREP (pilier 2)
- **Face à l'urgence climatique et à ses conséquences financières, le cadre réglementaire et institutionnel évolue pour prendre en compte les considérations ESG dans les dispositifs prudentiels.**
 - Exercices de stress test climatique de l'ACPR et de la BCE ; stress test climatique « Fit-for-55 demandée par la Commission Européenne
 - Publication des attentes du superviseur en matière de gestion des risques climatiques
 - Questionnaire climat envoyé aux établissements bancaires LSI en 2023 → faible prise en compte des risques observée même si des bonnes pratiques éparées

PARTIE 3 : CRYPTO-ACTIFS ET FINANCE DÉSINTERMEDIÉE (DEFI)



1. LES CRYPTO-ACTIFS

A. PREMIERS CAS D'USAGE, PREMIÈRES FAILLITES



1. LES CRYPTO-ACTIFS

B. POTENTIEL ET PERSPECTIVES

- **Un sous-jacent technologique porteur d'innovations intéressantes pour le secteur financier**
 - circulation et échanges sur des *Distributed Ledger Technologies* (DLT, dont les blockchains), qui sont des bases de données partagées, sans autorité centrale chargée de leur gestion.
 - Les DLT offrent certains avantages : un fonctionnement instantané 24/7, une traçabilité améliorée et une programmabilité renforcée des opérations
 - Principaux cas d'usage des crypto-actifs à l'heure actuelle : investissements spéculatifs, transferts de fonds internationaux, protection contre l'inflation (pays à monnaie faible), évasion fiscale, paiements sur le *dark web*...
- **Vers le développement d'une finance tokenisée ?**
 - Le secteur financier réalise de plus en plus d'expérimentations visant à tester et vérifier les avantages des DLTs pour les opérations sur actifs financiers tokenisés
 - En Europe, la mise en place du Régime Pilote offre un cadre réglementaire temporaire visant à favoriser l'émission, l'enregistrement et le règlement de titres financiers tokenisés sur DLT.
- **La MNBC comme nouvel actif de règlement dans cet environnement**
 - La volatilité des crypto-actifs (y c *stablecoins*) ne permet pas d'offrir un actif de règlement sûr pour accompagner le développement de cette finance tokenisée. Les banques centrales explorent la mise en place d'une monnaie numérique de banque centrale (MNBC) interbancaire afin de sécuriser le règlement des opérations sur actifs tokenisés

2. LES PREMIÈRES RÉPONSES RÉGLEMENTAIRES

A. LE RÈGLEMENT EUROPÉEN MICA

- Régime européen harmonisé, dont les dispositions entreront en application en 2024 :
- **Volet *stablecoins* - juin 2024:**
 - *Electronic money token* (EMT) : crypto-actif visant à conserver une valeur stable en se référant à une monnaie officielle
 - Assimilation au régime de la monnaie électronique
 - Agrément d'établissement de crédit ou d'établissement de monnaie électronique
 - Droit de remboursement à la valeur faciale
 - Obligation de publication d'un document d'information (white paper)
 - *Asset referenced token* (ART) : crypto-actif (hors EMT) visant à conserver une valeur stable par référence à un panier composé d'une ou plusieurs monnaies officielles ou d'autres types d'actifs (ex : or)
 - Régime ad hoc
 - Agrément d'établissement de crédit ou agrément d'ART de MiCA
 - Droit de remboursement sur la réserve à la valeur de marché
 - Obligation de publication d'un document d'information (white paper)
 - Surveillance probable des émetteurs par l'ABE et par l'ACPR (selon le type et l'importance des crypto-actifs)
- **Volet prestataires de services sur crypto-actifs (« PSCA ») – décembre 2024:**
 - Agrément obligatoire dans l'UE auprès des autorités nationales compétentes
 - Règles de protection du consommateur (publication d'un white paper)
 - Règles prudentielles (fonds propres, ségrégation des actifs)
 - Exigences de gouvernance (honorabilité des dirigeants, gestion des risques)

Agrément PSAN
actuel en France
proche du régime
cible MiCA

2. LES PREMIÈRES RÉPONSES RÉGLEMENTAIRES

B. LE RÈGLEMENT TFR ET LES RÈGLES EN MATIÈRE DE LCB-FT

■ L'ACPR évalue à un niveau très élevé les risques de BC-FT liés aux actifs numériques

- utilisateurs traitant directement entre eux, sans l'intervention d'un professionnel soumis à des obligations LCB-FT (*wallets* « non hébergés », notamment dans le cas de la DeFi) : **pas de vérification systématique de l'identité**
- nombreuses techniques de **contournement de la traçabilité** de la blockchain
- **environnement propice à la cybercriminalité** (rançongiciels en particulier), au développement d'un écosystème criminel (*dark web*) et au financement du terrorisme.
- Les possibilités de recourir à des **PSAN étrangers** non enregistrés en France sont plus larges que ce qui est autorisé pour les services bancaires ou d'assurance.

■ Déploiement de mesures visant à mieux maîtriser les risques

- **Actions de l'ACPR** : publication de documents explicatifs/ questionnaire LCB-FT (PSAN Français)/ contrôles sur place (2 radiations).
- **Enjeu des PSAN internationaux à structure complexe** : importance de soumettre certains PSAN transnationaux à risque élevé à la supervision directe de l'AMLA et de développer des formes de coopération.
- **Le règlement européen TFR** (« *Transfer of Funds Regulation* »), adopté en 2023, applique la « *travel rule* » aux transferts d'actifs numériques. TFR modifie aussi la directive européenne anti-blanchiment : soumission de tous les PSCA/MiCA aux obligations de LCB-FT, vigilance renforcée sur les *wallets* « non hébergés » ainsi que sur les relations avec des PSAN étrangers

3. LES PROCHAINES ÉTAPES

C. LA FINANCE DÉCENTRALISÉE OU DÉSINTERMÉDIÉE (« DEFI »)

- Le règlement MiCA est une première étape de la réglementation des crypto-actifs
 - n’encadre pas la DeFi : la BdF et l’ACPR ont milité pour **une clause de revoyure**
 - MiCA prévoit ainsi la rédaction par la Commission d’un rapport sur la DeFi **18 mois après son entrée en vigueur.**
- Publication par l’ACPR d’un **document de réflexion** en avril 2023 et **consultation publique** pour :
 - Vérifier la compréhension par l’ACPR des principaux mécanismes de la DeFi
 - Recueillir l’opinion des participants sur les pistes réglementaires esquissées dans le document de réflexion.
- Consultation publique de deux mois :
 - **Forte participation**, non seulement en France et en Europe, mais aussi dans le reste du monde ;
 - **39 réponses** recueillies, participation d’un **large éventail d'acteurs**, des contributions de **qualité**
 - De façon générale, le document de réflexion a été **bien accueilli**, de nombreux participants saluant l’initiative de l’ACPR et la précision de ses travaux.
- La consultation a validé le bien-fondé de trois grandes préconisations :
 - Assurer la fiabilité des **infrastructures blockchain** sur lesquelles la DeFi – ou d’autres activités liées à la tokenisation de la finance – seraient amenées à se développer
 - S’adapter à la nature et au fonctionnement des **smart contracts** → mécanismes de **certification**
 - **Protéger les utilisateurs** de la DeFi → des règles de gouvernance et de conduite des opérations permettant d’assurer cette **protection adéquate des utilisateurs**